

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

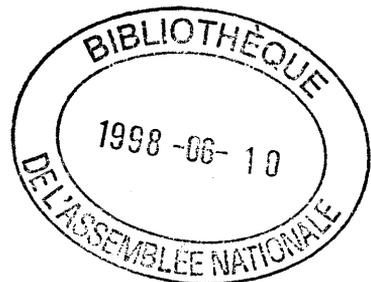
Projet de loi n° 276  
(Privé)

**Loi autorisant Loeb inc. à continuer son  
existence en vertu de la Partie IA de la  
Loi sur les compagnies du Québec**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Gilles Baril  
Député de Berthier**



---

Éditeur officiel du Québec  
1998



# Projet de loi n° 276

(Privé)

## **LOI AUTORISANT LOEB INC. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC**

ATTENDU que Loeb inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, chapitre C-44) et est issue d'une fusion intervenue le 31 janvier 1981 ;

Que cette loi permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative ;

Que Loeb inc. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative ;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général ;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Loeb inc.

**2.** À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Loeb inc. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Loeb inc. ;

b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Loeb inc. ;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées relatives à Loeb inc. ;

d) la compagnie ainsi continuée remplace Loeb inc. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Loeb inc. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).